



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation de garantie de ressources

Question écrite n° 15318

Texte de la question

M Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur plusieurs problèmes qui concernent les prérétraites. Les salariés qui ont adhéré à un régime de prérétraite avant l'entrée en vigueur du décret du 24 novembre 1982 et qui ont atteint l'âge de soixante-cinq ans après cette date se sont vus privés du versement de trois mois d'allocations de prérétraite alors que les conventions auxquelles les intéressés avaient adhéré leur garantissaient le versement de ces allocations jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans et trois mois. D'autre part, le cumul d'une pension de retraite liquidée antérieurement à l'entrée en prérétraite et des allocations spéciales du FNE ou de l'allocation de prérétraite progressive est possible sans plafonnement depuis 1987. En revanche, ce cumul est soumis à un plafond en ce qui concerne la garantie de ressources, ce qui constitue une discrimination à l'égard des bénéficiaires de cette allocation. Enfin, la participation des salariés licenciés dans le cadre d'une convention FNE au financement de leur prérétraite n'est pas exonérée d'impôt sur le revenu, alors que cette participation est versée au Trésor public et que les prérétraites sont quant à elles imposables. Il lui demande donc quelles sont ses intentions face à ces problèmes.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est rappelé que l'arrêt à soixante-cinq ans de l'indemnisation au titre de la garantie de ressources ou des allocations de chômage a eu pour but d'éviter le cumul pendant trois mois de l'indemnisation du chômage et des pensions de retraite à taux plein dont bénéficiaient les demandeurs d'emploi. Cette situation n'était pas justifiée puisque les actifs qui partaient en retraite à soixante-cinq ans ne bénéficiaient pas du même avantage et percevaient leur retraite à terme échu sans qu'aucune allocation ne leur soit versée pendant les trois premiers mois. Toutefois, afin de résoudre les problèmes financiers que la mise en œuvre de cette décision a pu entraîner pour les personnes concernées, les partenaires sociaux ont décidé de poursuivre le versement des allocations de chômage ou de garantie de ressources jusqu'au dernier jour du mois civil au cours duquel l'intéressé a atteint soixante-cinq ans, sauf pour les personnes nées le premier jour d'un mois, dont la pension peut prendre effet le jour même du soixante-cinquième anniversaire. Les intéressés ne subissent donc pas d'interruption dans leurs revenus. Les Assedic informent les allocataires de la nécessité de faire liquider leur pension suffisamment à l'avance pour qu'ils ne rencontrent pas de difficultés liées aux délais de liquidation. Enfin, le problème lié à la différence de périodicité des versements est désormais résolu avec le versement mensuel des pensions de retraite du régime général. Par ailleurs, s'agissant des règles de cumul entre l'allocation de garantie de ressources et les avantages vieillesse liquidés antérieurement au départ en prérétraite, il convient de rappeler que l'allocation de garantie de ressources a été supprimée par la loi du 5 juillet 1983. Les personnes qui, conformément au décret du 2 août 1983 pris pour l'application de cette loi, conservent un droit au maintien de la garantie de ressources, bénéficient de cette allocation sur la base des règles en vigueur lorsque celle-ci a été supprimée. Enfin, les dispositions relatives à l'imposition des allocations de prérétraite relèvent de la compétence du ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget.

Données clés

Auteur : [M. Reitzer Jean-Luc](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15318

Rubrique : Preretraites

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 3 juillet 1989, page 3010